



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration de la carte communale
de la commune de Charmes (03)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00528

DÉCISION du 27 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00528, déposée complète par le maire de Charmes le 27 septembre 2017, relative à l'élaboration de la carte communale de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 30 octobre 2017;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que Charmes est une commune rurale couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bassin de Gannat, approuvé le 22 juin 2011;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace que :

- les orientations du projet de carte communale présentées dans le dossier visent à construire un minimum de 20 logements neufs à horizon de 10 ans pour répondre aux besoins liés à la croissance démographique;
- les possibilités de réhabilitation restent limitées (3,7 % de logements vacants) et que la construction des logements porte sur les parcelles situées dans le tissu urbain existant du bourg ;

Considérant que les objectifs du projet, en cohérence avec les orientations du SCoT, visent à ouvrir à la construction une surface d'environ 3 ha composée de manière quasi exclusive de surfaces situées au sein du tissu bâti existant;

Considérant que le projet tient compte des enjeux agricoles présentés dans le dossier ;

Considérant que les enjeux environnementaux, notamment la préservation des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF) et des corridors écologiques identifiés sur le territoire communal, ont été pris en compte, au travers d'un classement N non constructif ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Charmes (03), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00528, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le plan peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1